

Jugement civil no 129 / 2013 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-deux mai deux mille treize.

Numéros 139942 et 144561 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-président,
Charles KIMMEL, premier juge,
Tessie LINSTER, juge,
Pascale HUBERTY, greffier assumé.

I. (
139942)

E n t r e

la société anonyme **SOC.1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 9 mai 2011,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. |
a société anonyme de droit belge **SOC.2.)** S.A., établie et ayant son siège social à B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de Turnhout sous le numéro (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. a société anonyme de droit belge **ASS.1.)** S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite à la BCE sous le numéro (...),

défenderesse aux fins du prêt exploit GALLE,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. a société anonyme **SOC.3.)** S.A. INGENIEURS-CONSEILS, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et de sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse aux fins du prêt exploit GALLE,

comparant par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. 'association sans but lucratif **SOC.4.)**, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F (...),

défenderesse aux fins du prêt exploit GALLE,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II. **139942)** (

Entre

la société anonyme de droit belge **SOC.2.)** S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de Turnhout sous le numéro (...),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice suppléant Cathérine NILLES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 29 février 2012,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme **ASS.2.)** S.A., établie et ayant son siège social à L(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation en intervention NILLES,

comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 20 mars 2013.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu la société anonyme **SOC.1.)** S.A. par l'organe de Maître Cyril CHAPON, avocat, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat constitué.

Entendu la société anonyme de droit belge **SOC.2.)** S.A. par l'organe de Maître Aurélia COHRS, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué.

Entendu la société anonyme de droit belge **ASS.1.)** S.A. par l'organe de Maître Nicolas CHELY, avocat, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat constitué.

Entendu la société anonyme **SOC.3.)** S.A. INGENIEURS-CONSEILS par l'organe de Maître Fatiha DAHOU, avocat, en remplacement de Maître Sabrina MARTIN, avocat constitué.

Entendu l'association sans but lucratif **SOC.4.)** par l'organe de Maître Paul KETTER, avocat, en remplacement de Maître Romain ADAM, avocat constitué.

Entendu la société anonyme **ASS.2.)** S.A. par l'organe de Maître Janine CARVALHO, avocat, en remplacement de Maître Jacques WOLTER, avocat constitué.

La société anonyme **SOC.1.)** SA était propriétaire d'un terrain sis à (...) sur lequel elle a entrepris la construction d'une résidence constituée de trois niveaux de sous-sol et de quatre étages en surface. Avant la réalisation des travaux de construction, la démolition des maisons existantes et des travaux de consolidation des maisons voisines ont dû être réalisés. Des travaux de stabilisation ont dû être engagés à l'arrière de la résidence à construire, suite à la destruction des annexes faisant jusque-là fonction de soutènement.

Après le début des travaux de terrassement, des fissures sont apparues en amont du chantier, à l'arrière des propriétés situées dans la **rue (...)**.

Par exploit d'huissier de justice du 9 mai 2011, la société **SOC.1.)** SA a fait donner assignation à 1) la société anonyme de droit belge **SOC.2.)** (ci-après « **SOC.2.)** »), 2) la société anonyme **ASS.1.)** SA (ci-après « **ASS.1.)** »), 3) la société anonyme **SOC.3.)** SA INGENIEURS-CONSEILS (ci-après « **SOC.3.)** ») et 4) l'association sans but lucratif **SOC.4.)** (ci-après « **SOC.4.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les défendeurs s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout à lui payer les sommes de 1.487.743,50 euros, 1.524.259,65 euros et 767,41 euros avec les intérêts légaux à partir de l'assignation jusqu'à solde. La demanderesse a requis l'octroi d'une indemnité de procédure et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demanderesse a recherché la responsabilité des parties assignées sub 1), 3) et 4) principalement sur base des dispositions des articles 1147 et suivants du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code. Contre la défenderesse **ASS.1.)**, la demanderesse a exercé l'action directe sur base de la responsabilité de la société **SOC.2.)**, assurée auprès de cette compagnie d'assurances.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 139942.

Par exploit d'huissier de justice du 29 février 2012, la société **SOC.2.)** a fait donner assignation à la compagnie d'assurances **ASS.2.)** SA (ci-après « **ASS.2.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la défenderesse s'entendre dire qu'elle doit intervenir dans l'instance introduite suivant l'exploit d'assignation du 9 mai 2011 et tenir la demanderesse en intervention quitte et indemne de toute condamnation qui y serait prononcée à sa charge.

Cette affaire a été enregistrée sous le numéro du rôle 144561.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux affaires pour y statuer par un seul et même jugement.

Compétence territoriale du tribunal à connaître de la demande principale à l'encontre des parties SOC.2.) et ASS.1.) :

La défenderesse **SOC.2.)** s'est prévaluée du contrat d'entreprise qu'elle a conclu avec la demanderesse pour dire qu'il contient une clause attributive de juridiction de compétence aux tribunaux de Turnhout en Belgique. La défenderesse **SOC.2.)** en a conclu que les tribunaux luxembourgeois sont incompétents à connaître de la demande qui leur est soumise. En cours de procédure, la société **SOC.2.)** a versé un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers daté du 27 février 2012 qui aurait retenu la validité de la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat conclu entre la demanderesse et la société **SOC.2.)**. Par application du principe de la reconnaissance de cette décision sur le territoire luxembourgeois, le tribunal devrait se déclarer incompétent à connaître de la demande qui lui est soumise, sinon, subsidiairement, le tribunal devrait à son tour retenir la validité et l'applicabilité de cette clause attributive de juridiction, partant se déclarer incompétent.

La défenderesse **ASS.1.)** a fait valoir les mêmes moyens d'incompétence que la défenderesse **SOC.2.)**.

*Quant au moyen soulevé par la société **SOC.2.)** :*

Concernant l'incidence de la décision de la cour d'appel d'Anvers, la défenderesse **SOC.2.)** se base sur la reconnaissance de cette décision sur le territoire luxembourgeois, par application des dispositions du règlement CE 44/2201 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, pour dire que le juge saisi de la demande de la partie **SOC.1.)** doit se déclarer incompétent.

La reconnaissance dans un Etat-membre d'une décision rendue dans un autre Etat-membre entraîne que cette décision aura dans ce dernier Etat les mêmes effets que si elle y avait été rendue, sauf les mesures d'exécution.

Le tribunal constate que l'effet que la défenderesse **SOC.2.)** voudrait voir attacher à la décision de la Cour d'appel d'Anvers est l'autorité de la chose jugée. Or pour que cette autorité joue, il faut qu'il existe entre les deux décisions une identité de parties, d'objet et de cause. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le litige en Belgique ayant pour objet une demande en indemnisation introduite par la défenderesse **SOC.2.)** contre la demanderesse **SOC.1.)** en raison de la résiliation des relations contractuelles par la société **SOC.1.)**. La demande soumise actuellement au tribunal a trait à une action en responsabilité pour inexécution des obligations contractuelles dirigée par la demanderesse **SOC.1.)** S.A. contre la défenderesse **SOC.2.)**. Le principe de l'autorité de la chose jugée ne saurait partant trouver à s'appliquer. Ce n'est partant pas sur base de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers que le tribunal doit se déclarer incompétent à connaître de la demande de la société **SOC.1.)** SA.

A titre subsidiaire, la défenderesse **SOC.2.)** s'est prévaluée des conditions générales du contrat conclu entre parties pour dire que les tribunaux de Turnhout en Belgique sont seuls compétents.

La demanderesse **SOC.1.)** a contesté avoir accepté ces conditions générales.

L'article 23 du règlement CE 44/2001 prévoit qu'une clause attributive de juridiction valable peut être conclue, entre autres, par écrit.

Il résulte des éléments du dossier qu'en date du 30 mai 2007, la société **SOC.2.)** a fait parvenir une offre à la demanderesse **SOC.1.)** relative aux travaux actuellement soumis à discussion, offre à laquelle étaient jointes les conditions générales ABEF, suivant renvoi figurant en bas de la page 3 de cette offre. Il n'est pas contesté par la demanderesse **SOC.1.)** qu'un exemplaire des conditions générales ABEF était joint à l'offre du 30 mai 2007. Ces conditions générales prévoient la compétence des tribunaux de Turnhout pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat.

Sur le contrat d'entreprise signé entre parties, il est mentionné à l'article 10 que les conditions générales de l'EG sont d'application. Derrière cet article se trouve la mention manuscrite « Lesquelles ?? », suivie d'une autre mention indiquant « Celles-ci sont reprises en annexe de l'offre du 30/05/07 conditions ABEF ».

Le tribunal estime que concernant les ajouts manuscrits figurant sur le contrat du 10 juillet 2007, il faut croire la défenderesse quand elle explique, sans être contestée par la demanderesse **SOC.1.)** sur ce point, que c'est la société **SOC.1.)** qui a écrit la mention « Lesquelles ?? » et que c'est suite à

l'explication qui lui a été donnée par la défenderesse **SOC.2.)**, à savoir « Celles-ci sont reprises en annexe de l'offre du 30/05/07 conditions ABEF », que la société **SOC.1.)** a signé le contrat. Il faut partant admettre qu'en signant le contrat, la société **SOC.1.)** a accepté les conditions générales par écrit et qu'elle avait connaissance de leur contenu, dont la clause attributive de juridiction de compétence aux tribunaux de Turnhout.

Il y a lieu de rejeter l'argument de la demanderesse **SOC.1.)** SA consistant à dire que la clause attributive de juridiction n'est pas applicable, faute d'une acceptation expresse de sa part. En effet l'article 23 du règlement CE 44/201 ne prévoit pas la nécessité d'une acceptation expresse, l'acceptation par écrit étant suffisante. Il faut ajouter que l'article 23 précise que la compétence convenue par une clause attributive de juridiction est exclusive, sauf convention contraire entre parties. En l'absence d'une clause contraire prévue entre parties, c'est à bon droit que la défenderesse **SOC.2.)** s'est prévalu de la clause attributive de juridiction aux tribunaux de Turnhout à l'encontre de la demanderesse pour dire que les tribunaux luxembourgeois sont incompétents. Il y a partant lieu de faire droit au moyen d'incompétence soulevé par la défenderesse **SOC.2.)**.

La demande en garantie formulée par la société **SOC.2.)** contre la société **ASS.1.)** de se voir tenir quitte et indemne par cette dernière de toute condamnation devant intervenir à son encontre est partant sans objet, le tribunal n'étant pas compétent à prononcer une quelconque condamnation à l'encontre de la société **SOC.2.)**.

*Quant au moyen soulevé par la défenderesse **ASS.1.)** :*

La défenderesse **ASS.1.)** est l'assureur de la société **SOC.2.)**. Cette partie s'est rapportée au contrat conclu entre la demanderesse et la société **SOC.2.)**, respectivement à l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers pour fonder son moyen d'incompétence territoriale.

C'est à bon droit que la demanderesse a contesté que cette partie puisse se prévaloir des dispositions du contrat conclu entre la demanderesse et la défenderesse **SOC.2.)**, respectivement de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers pour conclure à l'incompétence du tribunal. En effet la condamnation de la défenderesse **ASS.1.)** est recherchée sur base du contrat d'assurance conclu entre cette partie et la défenderesse **SOC.2.)**, contrat d'assurance qui par l'effet de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance confère une action directe en faveur de la personne lésée, en l'espèce la demanderesse. N'étant pas partie au contrat d'entreprise conclu entre la demanderesse et la société **SOC.2.)**, la société **ASS.1.)** ne saurait se prévaloir d'une clause attributive de juridiction contenue dans ce contrat. Il faut ajouter que l'article 13 du règlement CE 44/2001 prévoit qu'il ne peut être dérogé aux règles de compétence y prévues en matière d'assurance

que par des conventions qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués par ce texte. Tel n'étant pas le cas de la clause invoquée par la défenderesse **ASS.1.**), cette partie ne saurait en tout état de cause se prévaloir de cette clause à l'encontre de la demanderesse. Le tribunal est partant compétent à connaître de la demande dirigée contre la défenderesse **ASS.1.**), aucun moyen d'incompétence autre que celui résultant du contrat d'entreprise n'ayant été soulevé par cette partie.

Libellé obscur de la demande principale:

Les défenderesses **SOC.4.)** et **SOC.3.)** ont soulevé la nullité de l'assignation au motif que l'assignation est entachée de libellé obscur. Les défenderesses ont fait valoir que la demanderesse s'est bornée à reproduire certains passages de l'expertise judiciaire qui a été ordonnée entre parties, sans néanmoins spécifier sur quels motifs elle se basait pour invoquer leur responsabilité.

Il est de principe qu'en vertu de l'article 154 du nouveau code de procédure civile, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'article 154 du nouveau code de procédure civile d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exceptio obscuri libelle, p. 290).

En l'espèce, il résulte de la lecture de l'assignation que la demanderesse y a exposé avoir chargé la société **SOC.2.)** de la réalisation d'une paroi de soutènement à l'arrière du bâtiment à construire et que cette société n'était pas seulement en charge de la construction de ce mur, mais également de l'étude y afférente et de l'établissement des plans d'exécution. Selon la demanderesse les plans d'étude devaient être soumis pour approbation au bureau d'études **SOC.3.)** et au bureau de contrôle **SOC.4.)**. La société **SOC.3.)** aurait eu la charge des études de stabilité et la défenderesse **SOC.4.)** aurait assuré le contrôle technique. La demanderesse a ensuite exposé que peu de temps après le début des travaux de terrassement, des fissures sont apparues dans les maisons situées à l'arrière du chantier, dans la **rue (...)**, et que deux remblais ont dû être réalisés successivement. La demanderesse a encore exposé que par ordonnance de référé du 3 janvier

2008 une expertise judiciaire a été ordonnée et que l'expert Jean-Marie RIGO a déposé son rapport en date du 24 décembre 2010.

La demanderesse a ensuite repris les différents passages du rapport d'expertise qui d'après elle fondent la responsabilité de la défenderesse **SOC.2.)** pour ensuite, dans le cadre de la demande dirigée contre les défenderesses **SOC.3.)** ET **SOC.4.)**, reprendre les passages du rapport d'expertise judiciaire qui fondent d'après elle la responsabilité de ces parties. En introduction à la citation des passages du rapport d'expertise, la demanderesse a écrit que l'expert a retenu à la fois des manquements dans le contrôle des calculs et dans le contrôle du chantier contre les défenderesses **SOC.3.)** et **SOC.4.)**.

La demanderesse a ensuite précisé qu'en droit, elle se base principalement sur les articles 1147 et suivants du code civil et que subsidiairement, elle invoque les articles 1382 et 1383 du même code.

Le tribunal estime que cet exposé des éléments de l'affaire contenu dans l'assignation répond amplement aux exigences de l'article 154 du nouveau code de procédure civile et que les défenderesses ne peuvent raisonnablement soutenir ne pas avoir disposé des informations suffisantes pour préparer utilement leur défense, respectivement pour cerner l'objet de la demande dirigée contre elles. En indiquant que l'expert a retenu à la fois des manquements dans le contrôle des calculs et dans le contrôle du chantier contre les défenderesses **SOC.3.)** et **SOC.4.)** et en reprenant les passages de l'expertise concernant ces parties dans l'assignation, la demanderesse a amplement décrit l'objet de sa demande. Ce moyen des parties **SOC.3.)** et **SOC.4.)** ne saurait partant valoir.

Quant au fond de la demande principale et des demandes reconventionnelles des défenderesses SOC.4.) et SOC.3.) :

Il résulte des éléments du dossier que dans le cadre de la construction d'une résidence, la société **SOC.2.)** était chargée de la construction d'un ouvrage de soutènement. Concernant cet ouvrage, la défenderesse **SOC.3.)** était chargée d'effectuer des études de stabilité et la société **SOC.4.)** était chargée du contrôle technique.

La demanderesse a fait valoir que le travail réalisé par les parties défenderesses n'a pas permis d'atteindre le but escompté, à savoir de stabiliser les propriétés situées à l'arrière du terrain sur lequel elle faisait effectuer des travaux. Pour étayer ses affirmations que l'ouvrage réalisé par les défenderesses était affecté de désordres, la demanderesse s'est basée sur les conclusions de l'expert Jean-Marie RIGO, nommé par ordonnance de référé du 3 janvier 2008 et qui a déposé son rapport final le 24 décembre 2010.

La demanderesse a déclaré fonder sa demande sur les dispositions de la responsabilité contractuelle de droit commun.

En l'absence d'éléments au dossier établissant que les contrats conclus entre parties sont régis par des règles de responsabilité spécifiques, il faut admettre que ce sont les règles de la responsabilité contractuelle de droit commun qui sont applicables, partant les dispositions des articles 1147 et suivants du code civil invoqués par la demanderesse. Il faut préciser qu'au vu des éléments à disposition du tribunal, aucune réception de l'ouvrage de soutènement n'est établie.

*Responsabilité de la société **SOC.2.)** :*

Dans le cadre de la demande dirigée contre la défenderesse **ASS.1.)** sur base de l'action directe conférée à la victime, il y a lieu d'analyser si la responsabilité de son assurée, la société **SOC.2.)**, est établie. Ainsi, bien que n'étant pas compétent à toiser la demande dirigée par la demanderesse contre la société **SOC.2.)**, le tribunal devra néanmoins analyser si la société **SOC.2.)** a correctement exécuté ses obligations contractuelles à l'encontre de la demanderesse, la condamnation de l'assureur ne pouvant être prononcée qu'au cas où son assuré a engagé sa responsabilité.

Dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage régi par les dispositions des articles 1147 et suivants du code civil, il est de principe que l'entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat puisqu'il doit réaliser un ouvrage exempt de vices pour le compte de son client, le résultat envisagé devant être atteint par la mise en œuvre de techniques dont il dispose et qu'il est censé maîtriser. Le créancier d'une obligation de résultat peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'existence des désordres, sans avoir à prouver une faute du débiteur de l'obligation, sous réserve évidemment de la preuve d'un lien d'imputabilité du dommage avec l'activité de l'entrepreneur. Il suffit en effet que le créancier établisse que le résultat escompté n'a pas été atteint. Le débiteur peut se décharger de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que l'inexécution est due à une autre cause que son propre fait. Encore faut-il que cette cause revête les caractères de la force majeure.

Concernant la responsabilité de la société **SOC.2.)** chargée de la construction d'un mur de soutènement, il résulte des constatations de l'expert RIGO qu'en cours de construction de l'ouvrage, des fissures sont apparues dans les maisons situées à l'arrière du terrain sur lequel les travaux étaient réalisés. Il est partant établi, et il n'est pas contesté, que l'ouvrage construit par la société **SOC.2.)** n'a pas rempli son rôle. De ce seul fait, la

responsabilité de cette entreprise doit être retenue par application des principes énoncés ci-dessus.

Il faut ajouter que l'expert judiciaire RIGO a précisé les causes de l'apparition des fissures qui se trouvent dans l'inadéquation de l'ouvrage de soutènement à la situation des lieux et dans la réalisation non conforme aux règles de l'art de cet ouvrage (point 6.2.5, page 186/253 du rapport d'expertise final du 24 décembre 2010). Pour le détail des explications techniques qui ont conduit l'expert judiciaire à retenir cette conclusion, le tribunal renvoie au rapport d'expertise du 24 décembre 2010. Le tribunal constate que ce rapport d'expertise était précédé de rapports d'expertise intermédiaires qui ont été communiqués aux parties pour leur permettre de prendre position. L'expert s'est ensuite donné la peine de répondre aux remarques des parties dans le rapport subséquent. Le tribunal constate à la lecture de tous ces rapports que l'expert a fait une étude fouillée de tous les éléments de la cause, prenant précisément et expressément position par rapport aux remarques de toutes les parties concernées. Le tribunal constate que cette étude est d'autant plus complète que l'expert est intervenu dès la survenance du sinistre et qu'il a participé à la conception des travaux de stabilisation.

Plus précisément, l'expert reproche à la société **SOC.2.)** de ne pas s'être conformée aux recommandations émises par la société **SOC.5.)** qui avait été chargée d'une étude géotechnique, étude dont il n'est pas contesté qu'elle avait été soumise à la société **SOC.2.)**. En vue de tenir compte des particularités du terrain, la société **SOC.5.)** avait prévu un ouvrage de soutènement par pieux sécants sur toute la hauteur avec ancrage dans la marne compacte. La société **SOC.2.)** a réalisé un ouvrage de paroi berlinoise avec blindage en bois, en plaçant les ancrages en dehors de la marne (pages 55-77 et suivantes du rapport RIGO du 22 octobre 2009). Cette conception de l'ouvrage par la société **SOC.2.)** a été mise en cause par l'expert, alors qu'elle garantit une moindre stabilité. L'expert a en outre constaté que l'ouvrage n'a pas été réalisé selon les règles de l'art (point 6.2.4, page 182-253 du rapport du 24 décembre 2010). L'expert a encore une fois repris tous les griefs affectant le travail presté par la société **SOC.2.)** dans les pages 186 – 253 et suivantes de son rapport final du 24 décembre 2010 auxquelles il est renvoyé. Le tribunal estime que sur base des explications précises et fouillées de l'expert RIGO, il doit être retenu que la société **SOC.2.)** a conçu et réalisé un ouvrage inadapté et que les défauts affectant son travail sont en relation causale avec les désordres constatés. La responsabilité de la société **SOC.2.)** dans la survenance des désordres doit partant être retenue.

*Condamnation de la défenderesse **ASS.1.)** :*

La condamnation de la défenderesse **ASS.1.)** est recherchée par la demanderesse en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la société **SOC.2.)**.

Pour s'opposer à toute condamnation à prononcer à son encontre, la défenderesse **ASS.1.)** s'est prévaluée d'une exclusion de responsabilité prévue à l'article 11 paragraphe 3 des conditions générales et d'une limitation de responsabilité prévue à l'article 11 des conditions générales, étant précisé que les conditions générales auxquelles cette partie se réfère sont celles régissant le contrat conclu entre la demanderesse et la défenderesse **SOC.2.)**.

La demanderesse n'a pas contesté le droit de la société **ASS.1.)** de se prévaloir des dispositions contenues dans les conditions générales du contrat qu'elle a conclu avec la défenderesse **SOC.2.)**. Concernant l'acceptation par la demanderesse de ces conditions générales, il y a lieu de renvoyer aux développements faits plus haut dans le cadre de l'applicabilité de la clause attributive de juridiction.

A supposer donc que la défenderesse **ASS.1.)** puisse se prévaloir de l'exclusion de l'article 11 paragraphe des conditions générales, il faut constater que cet article prévoit que « Nous ne pouvons par ailleurs pas être tenu responsable de tassements ou dommages de quelque sorte, provoquée par la modification du niveau d'eau, affaissement de terrain, anciennes carrières, sources, pompages ou l'effet de matières acides ou autres matières dangereuses qui se trouveraient dans le terrain ou dans l'eau de la nappe ».

Le tribunal rappelle qu'en matière d'exclusion d'assurance, la charge de la preuve que l'exclusion est établie appartient à l'assureur. Il est encore de principe que les clauses d'exclusion sont d'interprétation stricte.

La clause invoquée par la défenderesse **ASS.1.)** ne saurait être interprétée dans le sens invoqué par cette partie. Il faut en effet suivre la demanderesse dans son raisonnement consistant à dire que l'hypothèse à laquelle il est fait référence à l'article 11 alinéa 3 des conditions générales du contrat vise le cas où les événements y prévus, parmi lesquels l'affaissement de terrain, interviennent en dehors de toute intervention de l'entreprise en charge des travaux. La formulation de cette clause plaide en faveur de cette interprétation. Cette interprétation est en outre confortée par les dispositions de l'alinéa suivant de l'article 11 où il y est dit que « Si de tels phénomènes nous sont communiqués avant le début de nos travaux ou dans le cas où ils sont découverts au cours de l'exécution de nos travaux, une solution sera recherchée pour garantir la sécurité de nos travaux ». Dans la mesure où il est précisé que les événements en cause peuvent avoir eu lieu avant le début des travaux, respectivement peuvent être « découverts » seulement en

cours de chantier, il faut admettre qu'ils ne sauraient être liés à l'exécution des travaux par la société **SOC.2.**). Etant donné qu'en l'espèce, il est établi que les fissures, et le glissement de terrain les ayant causés, sont dus aux travaux non conformes réalisés par la société **SOC.2.**), c'est à tort que son assureur se prévaut de cette clause d'exclusion pour refuser de garantir le dommage.

Concernant la limitation de la garantie invoquée par la défenderesse **ASS.1.**), il faut citer l'alinéa entier qui contient la phrase invoquée par la défenderesse **ASS.1.**). Il est dit dans cet alinéa que « Si le client exige d'atteindre des profondeurs plus importantes qu'établies par calcul ou signalées dans le cahier des charges, il en supportera les conséquences financières. En tout état de cause, notre responsabilité se limitera au montant de nos travaux ». Le tribunal estime que la limitation de responsabilité prévue dans cet alinéa doit être cantonnée à l'hypothèse spécifique y prévue, mais ne saurait être invoquée par la défenderesse **ASS.1.)** comme constituant une limitation générale de la responsabilité de la société **SOC.2.)** au montant de ses travaux. En effet la place de cette limitation de responsabilité, dans cet alinéa traitant d'une situation spécifique, ne permet pas de retenir qu'il était de l'intention des parties de limiter de façon générale la responsabilité de la société **SOC.2.)** au montant de ses travaux. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'hypothèse prévue par cet alinéa s'est réalisée, la défenderesse **ASS.1.)** ne saurait se prévaloir de cette limitation de responsabilité à l'encontre de la demanderesse.

Quant au montant de l'indemnisation réclamée par la demanderesse, il faut rappeler que cette partie a réclamé la somme de 1.487.743,50 euros au titre de frais de remise en état tel que ce montant a été retenu par l'expert RIGO, la somme de 1.524.259,65 euros au titre de préjudice commercial et financier et la somme de 767,41 euros au titre de frais d'huissier de l'affaire de référé. La défenderesse **ASS.1.)** s'oppose à l'entérinement du montant retenu par l'expert RIGO au titre de frais de remise en état au motif que l'expert a dépassé sa mission en calculant ce dommage. Pour le surplus, la défenderesse a contesté l'existence d'un dommage commercial et financier dans le chef de la demanderesse.

Le tribunal constate que par ordonnance de référé du 3 janvier 2008, l'expert RIGO a été chargé de la mission :

- 'établir un état des lieux du chantier sis à (...), D
- e constater les éventuelles malfaçons et non-conformités affectant le chantier D
- 'exprimer les moyens pour y remédier et en évaluer le coût D

-

t le cas échéant d'évaluer les moins-values à mettre en compte.

Cette mission de l'expertise judiciaire englobait donc l'évaluation du coût des travaux de remise en état et le calcul des moins-values devant revenir à la demanderesse. Ces postes font partie du dommage allégué par la demanderesse dont elle réclame le paiement dans le cadre de la présente instance. Il résulte par ailleurs du rapport d'expertise RIGO que l'expert a constaté que les parties l'ont chargé du calcul de l'ensemble des préjudices subis par toutes les parties. Cette affirmation de l'expert est confirmée par les explications contenues dans son rapport que les parties lui ont soumis un décompte portant sur l'ensemble de leurs revendications respectives. Il faut donc admettre que les parties ont chargé du moins implicitement l'expert du calcul de l'ensemble de leurs préjudices, dont celui de la demanderesse. L'expert a analysé le bien-fondé des revendications respectives des parties. La défenderesse **ASS.1.)** ne saurait partant s'opposer à la prise en compte de cette partie de la mission accomplie par l'expert judiciaire RIGO.

Pour le surplus, il faut constater que la défenderesse **ASS.1.)** n'a formulé aucune contestation précise et circonstanciée par rapport aux revendications formulées par la demanderesse quant à son préjudice tel que calculé par l'expert. Dans la mesure où l'expert a procédé à une analyse détaillée des montants réclamés par la demanderesse et qu'il ne résulte d'aucun élément soumis au tribunal qu'il s'est trompé dans l'appréciation des revendications de la demanderesse, il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise sur ce point et de condamner la défenderesse **ASS.1.)** à payer à la demanderesse **SOC.1.)** la somme de 1.487.743,50 euros.

La demanderesse **SOC.1.)** a encore réclamé la somme de 878.673 euros au titre de perte commerciale et la somme de 645.586,65 euros au titre de ristournes exceptionnelles qu'elle aurait dû accorder lors de la vente des appartements. Le préjudice commercial a trait selon la demanderesse à la mauvaise publicité occasionnée par le glissement de terrain et le retard pris dans les travaux. Du fait de ce retard, la demanderesse aurait été frappée de plein fouet par la crise immobilière qui s'est produite en 2008-2009, entraînant une diminution du prix des appartements. Les ristournes exceptionnelles qu'elle aurait dû accorder seraient le fruit des aléas subis par le chantier en raison des désordres survenus par la faute de la société **SOC.2.)**.

La défenderesse **ASS.1.)** a contesté la réalité des préjudices allégués par la demanderesse.

Le tribunal constate que la question du préjudice commercial et du préjudice lié aux ristournes exceptionnelles prétendument accordées par la demanderesse aux acquéreurs des appartements a été soumise à l'expert

judiciaire RIGO, sans que ce dernier ne se prononce de façon définitive par rapport à ces demandes. Il résulte de la lecture des développements de l'expert sur ces points que l'expert a émis des réserves sur la réalité et l'évaluation de ces préjudices allégués par la demanderesse. L'expert a notamment critiqué l'absence de pièces probantes versées par la demanderesse sur ces points.

Le tribunal constate que dans le cadre de la présente procédure, la demanderesse n'a pas non plus versé de pièces relatives à ces préjudices. Il faut en déduire qu'il ne saurait être fait droit à cette demande.

Le tribunal tient à préciser que dans ses conclusions notifiées le 23 janvier 2012, la demanderesse a estimé avoir droit du moins à l'octroi d'une perte d'une chance de vendre les appartements à un prix plus élevé si les incidents liés à l'apparition des fissures ne s'étaient pas produits.

Pour qu'il y ait lieu à indemnisation de la perte d'une chance, il faut que la chance perdue soit réelle. Or en l'espèce, la demanderesse n'établit pas que sans les événements liés au glissement de terrain, elle avait une chance réelle de toucher un prix de vente des appartements supérieur. La requérante doit donc également être déboutée de ce chef de sa demande.

*Responsabilité et condamnation de la défenderesse **SOC.4.)** :*

La défenderesse **SOC.4.)** a contesté la demande formulée à son encontre en faisant valoir que la mission qui lui a été confiée revêtait deux volets, un volet d'étude sur documents et un volet consistant dans des visites régulières et ponctuelles sur le chantier, ne nécessitant néanmoins pas une présence permanente de sa part sur le chantier. La défenderesse **SOC.4.)** a fait valoir que les obligations nées dans son chef du contrat conclu entre parties sont des obligations de moyens, suivant les stipulations du contrat. Aucun reproche précis et concret formulé à son encontre ne résulterait du rapport d'expertise RIGO, de sorte qu'aucune faute contractuelle ne saurait être retenue à sa charge. La demanderesse serait partant à débouter de la demande dirigée contre elle.

Le tribunal estime qu'il y a lieu, avant tout autre moyen, de rejeter l'argumentation de la défenderesse **SOC.4.)** tiré de la clause du contrat qualifiant sa responsabilité de responsabilité de moyens. En effet, à l'instar de la qualification du contrat lui-même, la qualification de la responsabilité découlant de ce contrat relève du pouvoir du juge qui n'est pas lié dans cette appréciation par la qualification retenue par les parties.

Concernant la nature de la responsabilité des contrôleurs techniques, la cour de cassation a rendu diverses décisions en matière de garantie décennale pour déterminer les cas dans lesquels un bureau de contrôle technique peut

être qualifié de constructeur au sens des articles 1792 et 2270 du code civil. Le tribunal estime qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes critères pour apprécier si le bureau de contrôle doit assumer les mêmes obligations qu'un constructeur dans le cadre des règles de la responsabilité contractuelle de droit commun.

La cour de cassation a retenu que le bureau de contrôle est à qualifier de constructeur, et doit assumer les mêmes responsabilités que celui-ci, lorsqu'en raison de ses activités et de la nature des prestations qu'il a fournies, il a contribué à ériger ou à diriger la construction de l'ouvrage. La cour de cassation a retenu qu'en relevant que le contrôleur technique s'est engagé à contrôler la conception et l'exécution de l'ouvrage, contrôle portant tant sur le respect des plans que sur l'observation des règles de l'art, que sa mission comprenait la vérification de la qualité des matériaux mis en œuvre ainsi que la signalisation de tous défauts ou manquements, la cour d'appel a pu retenir que le bureau d'étude a assumé un rôle assimilable à celui d'un entrepreneur et que sa responsabilité doit partant être la même que celle de l'entrepreneur (Cassation 27 mai 2010, n° 39/10 ; Cassation 8 mars 2012, n° 10/12).

En l'espèce, la défenderesse **SOC.4.)** était liée à la demanderesse **SOC.1.)** par un contrat de louage d'ouvrage en vertu duquel elle s'engageait à effectuer un contrôle technique permettant la souscription d'une assurance couvrant les responsabilités décennales dans le domaine de la construction. Le tribunal tient à relever d'emblée que le fait que le but final de la mission confiée à la défenderesse **SOC.4.)** était la souscription d'une assurance responsabilité décennale, n'est pas de nature à influencer sur la nature des obligations nées de ce contrat à charge de la défenderesse **SOC.4.)**, seules les missions concrètes confiées à cette société étant déterminant dans la qualification de son engagement contractuel.

Il résulte du point B. du contrat liant la demanderesse à la défenderesse **SOC.4.)**, que la mission de cette dernière était celle d'un contrôleur technique contribuant « à prévenir les aléas techniques découlant exclusivement d'un défaut de la stabilité et de la durabilité des ouvrages, des installations et des éléments d'équipement indissociables. ... Le contrôle technique de la construction porte sur les documents techniques de conception et d'exécution définissant les ouvrages et sur la réalisation de ceux-ci sur le chantier ». Ce contrôle technique englobait l'examen technique relatif « aux travaux d'installation de chantier, terrassements, remblais ... » (point B.1.1).

La mission précise confiée à la société **SOC.4.)** résulte de la partie « Clauses techniques » du contrat. Il résulte de la description de l'étendue de la mission de cette société au cours de l'étude du projet d'exécution et au cours de l'exécution des travaux que la mission de cette partie, sans se confondre

avec celle de l'entrepreneur ou de l'architecte, tel que spécifié au point C.2 ., était très vaste et englobait notamment, au stade de l'étude du projet, la formulation d'avis par cette partie sur le terrain de fondation et sur les études et sondages de sol, sur les plans et pièces écrites des cahiers des charges et sur l'opportunité des solutions techniques proposées. Au stade de l'exécution, la mission de la défenderesse **SOC.4.)** englobait la formulation d'avis « sur l'ensemble des plans de construction, notes de calcul et toutes spécifications techniques dressées par les architectes, bureaux d'études, entreprises et fabricants ».

Il est précisé au contrat qu'au cas où la défenderesse **SOC.4.)** constate une anomalie susceptible de compromettre la stabilité et la durabilité de l'ouvrage, elle « prendra directement contact avec le concepteur du document en vue de porter à sa connaissance les anomalies constatées afin que les modifications nécessaires soient apportées au document ». Il est ajouté que la défenderesse « informe immédiatement le maître de l'ouvrage des difficultés pouvant subsister ». Il est encore prévu que la défenderesse « procède à des contrôles visuels ponctuels de l'exécution des travaux par rapport aux règles de l'art, aux plans et autres spécifications techniques ». Elle s'est engagée à émettre des rapports de contrôle qu'elle adressera à toutes les parties concernées.

Le tribunal déduit de cette description de la mission de la défenderesse **SOC.4.)** que la mission de cette partie était très étendue, incluant tant un contrôle de l'étude de l'ouvrage que de sa réalisation. La défenderesse **SOC.4.)** doit partant être considérée comme ayant contribué à la construction de l'ouvrage au sens des principes repris ci-dessus. Sa responsabilité est donc celle d'un constructeur et sa responsabilité doit être appréciée à l'instar de celle d'un constructeur par application des règles d'une obligation de résultat.

Au vu des désordres qui sont nées de la mauvaise conception du système de soutènement et de la réalisation non conforme de cet ouvrage aux règles de l'art, la défenderesse **SOC.4.)** doit donc être déclarée responsable du dommage qui en est résulté pour la demanderesse.

Le tribunal estime qu'il y a lieu d'analyser les moyens invoqués par la défenderesse **SOC.4.)** à sa décharge comme moyens d'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur cette partie.

Cette partie a fait valoir que sa responsabilité ne saurait être retenue alors que la société **SOC.2.)** a commencé les travaux sans attendre l'approbation des plans et notes de calcul.

Le tribunal constate qu'il résulte du rapport d'expertise RIGO que la société **SOC.2.)** a effectivement commencé les travaux de soutènement sans

attendre l'aval formel et exprès ni de la défenderesse **SOC.4.)**, ni de la société **SOC.3.)**. Le tribunal relève d'un autre côté que l'expert a retenu, après analyse des documents qui lui ont été remis, à savoir échanges de courrier et rapports de réunions de chantier, que la réaction de la défenderesse **SOC.4.)** était en deça de ce qu'il fallait attendre de cet organisme. Il a été décrit plus haut quelle devait être selon les prévisions du contrat, la réaction de la défenderesse **SOC.4.)** au cas où elle constatait des anomalies au niveau de la conception et de la réalisation de l'ouvrage, à savoir qu'elle « prendra directement contact avec le concepteur du document en vue de porter à sa connaissance les anomalies constatées afin que les modifications nécessaires soient apportées au document » et qu'elle informera « immédiatement le maître de l'ouvrage des difficultés pouvant subsister ». Le tribunal estime qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la défenderesse **SOC.4.)** se soit conformée à ces obligations contractuelles, malgré qu'elle avait relevé des anomalies dans les documents qui lui avaient été remis par la société **SOC.2.)** (cf notamment les notes versées par cette partie elle-même) et qu'elle devait savoir que la procédure de contrôle de l'ouvrage à réaliser n'était pas terminée. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la défenderesse **SOC.4.)** ait d'une quelconque façon essayé d'intervenir pour prévenir des risques encourus et/ ou pour arrêter le chantier.

Le tribunal estime que dans ces conditions la défenderesse **SOC.4.)** ne saurait soutenir que le début du chantier par la société **SOC.2.)** soit de nature à la décharger de la responsabilité pesant sur elle. En effet ce comportement de la société **SOC.2.)** ne revêtait pas les caractères de la force majeure dans le chef de la défenderesse **SOC.4.)** pour ne pas avoir été irrésistible pour cette partie, alors qu'elle était contractuellement tenue d'intervenir activement au cas où des anomalies devaient survenir sur le chantier. C'est partant à bon droit que l'expert RIGO a retenu que la défenderesse **SOC.4.)** n'a pas correctement exécuté sa mission. Au vu de l'étude fouillée de l'expert qui a analysé tous les documents échangés entre parties, la défenderesse **SOC.4.)** ne saurait reprocher à l'expert de ne pas avoir précisé les manquements contractuels qui lui sont reprochés. Il faut ajouter que tel qu'il a été retenu plus haut, la défenderesse **SOC.4.)** était tenue à une obligation de résultat, de sorte que la preuve des désordres relevant de son intervention suffit pour voir déclarer fondée la demande en condamnation dirigée contre cette partie. Les montants réclamés par la demanderesse n'ayant pas été contestés de façon circonstanciée par la défenderesse **SOC.4.)**, il y a lieu d'allouer le montant réclamé de 1.487.743,50 euros.

La société **SOC.4.)** doit partant être condamnée solidairement avec la défenderesse **ASS.1.)** à indemniser la demanderesse **SOC.1.)** du préjudice qu'elle a subi, partant à lui payer la somme de 1.487.743,50 euros.

La défenderesse **SOC.4.)** a formulé une demande reconventionnelle afin de voir réparer le préjudice qu'elle affirme avoir subi en relation avec l'exécution de la mesure d'expertise, à savoir heures de présence de sa part et mise à disposition d'une salle de réunion.

Le tribunal constate que la mesure d'expertise est devenue nécessaire par l'apparition de désordres dus aux manquements de la défenderesse à ses obligations contractuelles. Cette partie est partant malvenue à vouloir se faire indemniser le temps qu'elle a passé pour assister au déroulement des mesures d'expertise. Il en va de même de la mise à disposition d'une salle de réunion. La défenderesse **SOC.4.)** doit partant être déboutée de sa demande reconventionnelle.

*Responsabilité et condamnation de la défenderesse **SOC.3.)** :*

Il y a lieu de rappeler que dans le contrat conclu entre la demanderesse **SOC.1.)** et la société **SOC.2.)**, les parties ont convenu que l' « élaboration des plans d'exécution et notes de calcul » sont « à faire approuver par le bureau d'étude **SOC.3.)** & bureau de contrôle **SOC.4.)** ».

Le contrat conclu entre la demanderesse **SOC.1.)** et la société **SOC.3.)** prévoit que la société **SOC.3.)** était chargée des missions suivantes :

- vérification sommaire du sol lors des travaux de terrassement V
- étude et plan des blindages E
- définition du système statique D
- étude et calcul statique E
- plan de fondation P
- plans de coffrage et de ferrailage pour dalles, voiles, poutres, colonnes et coque toiture P
- listes de ferrailages L
- réception des armatures R
- contrôle des plans des éléments préfabriqués (armatures) C
- ordereau de soumission génie civil et blindages B
- réunion chantier jusqu'à l'achèvement de la phase gros œuvre. R

Dans le cadre de sa défense, la défenderesse **SOC.3.)** a soutenu que la demanderesse ne peut pas se prévaloir à son encontre des dispositions du contrat qu'elle a conclu avec la société **SOC.2.)** pour en déduire des obligations à sa charge, alors que la société **SOC.3.)** n'était pas partie à ce contrat. Selon la société **SOC.3.)**, la demanderesse ne peut pas se prévaloir de ce contrat pour dire que la société **SOC.3.)** était chargée de l'étude et du contrôle des notes de calcul relatives au projet. Quant aux obligations à sa charge résultant du contrat qu'elle a conclu elle-même avec la demanderesse **SOC.1.)**, la défenderesse **SOC.3.)** a soutenu n'avoir été en charge que d'une mission d'étude, de mise en soumission et d'élaboration des plans du blindage. Elle a catégoriquement contesté que dans le cadre de ce contrat, sa mission ait renfermé le contrôle des notes de calcul. Elle a par ailleurs contesté toute mission de direction et de coordination du chantier dans son chef. Elle a soutenu que la société **SOC.2.)** a procédé à la réalisation des travaux en se basant sur ses propres notes de calculs et que ces calculs n'ont à aucun moment reçu son aval. Il faudrait ajouter que la société **SOC.2.)** a commencé les travaux avant d'avoir reçu l'aval de la défenderesse **SOC.3.)**, de sorte qu'aucune responsabilité en relation avec le sinistre ne saurait être retenue à sa charge.

C'est à bon droit que la défenderesse **SOC.3.)** a soutenu que les stipulations du contrat conclu entre la demanderesse **SOC.1.)** et la société **SOC.2.)** ne sauraient créer d'obligations à sa charge, faute par elle d'avoir été partie à ce contrat.

Les parties et l'expert ont longuement discuté du contrôle des notes de calcul par la société **SOC.3.)** dont la défenderesse **SOC.3.)** a contesté avoir été chargée. L'expert RIGO a relevé qu'une telle obligation à charge de la défenderesse **SOC.3.)** ne résulte pas des stipulations du contrat conclu entre cette société et la demanderesse, seul le contrôle du métré y étant prévu, mais l'expert a constaté que la société **SOC.3.)** a néanmoins procédé à certaines études de notes de calcul (page 71-77 du rapport du 22 octobre 2009). Il résulte encore du rapport RIGO que la société **SOC.3.)** a relevé des erreurs au niveau de certaines notes de calcul de la société **SOC.2.)**, sans relever par contre les points critiques d'autres notes (page 73-77 du rapport du 22 octobre 2009). L'expert en a conclu que les vérifications faites par le bureau d'étude **SOC.3.)** étaient insuffisantes (page 74-77 du rapport du 22 octobre 2009 ; page 188-253 du rapport du 24 décembre 2010).

L'expert a ajouté que le contrôle du chantier par la défenderesse était également insuffisant (page 188-253 du rapport du 24 décembre 2010). Concernant ce dernier point, la défenderesse **SOC.3.)** a affirmé qu'elle n'avait aucune mission de direction ou de coordination du chantier.

Le tribunal constate que si la mission de la défenderesse **SOC.3.)** par rapport à l'évolution du chantier ne consistait pas, selon le contrat conclu avec la demanderesse **SOC.1.)**, dans la direction et la coordination du chantier, il résulte néanmoins de ce contrat que la défenderesse **SOC.3.)** devait assister aux réunions de chantier jusqu'à l'achèvement de la phase du gros-œuvre. Il faut en déduire que sa mission incluait la surveillance de la réalisation des ouvrages visés par son contrat, sa présence lors des réunions de chantier ne faisant autrement pas de sens. Il lui appartenait partant de suivre la réalisation de l'ouvrage de soutènement et de dénoncer les irrégularités commises au niveau de cet ouvrage.

Le tribunal déduit de la mission de la société **SOC.3.)** telle que reprise ci-dessus et telle que décrite par l'expert au vu des stipulations contractuelles que le rôle de cette société n'était pas général, la question du contrôle des notes de calcul n'étant notamment pas clairement définie entre parties et sa présence sur le chantier se bornant à sa présence lors des réunions de chantier. Le tribunal déduit de ces éléments que le rôle de la société **SOC.3.)** dans la réalisation de l'ouvrage ne saurait être assimilé à celui d'un constructeur et que partant aucune obligation de résultat ne saurait être mise à sa charge. La demanderesse devra partant prouver l'existence d'une faute pour voir retenir la responsabilité de cette partie.

L'expert a relevé que la réalisation de l'ouvrage de soutènement a été commencée avant que la défenderesse **SOC.3.)** n'ait donné l'approbation quant au procédé retenu par la société **SOC.2.)**. A un endroit de son rapport, l'expert a écrit à ce sujet que dans le rapport de réunion du 9 juillet 2007, la société **SOC.3.)** a donné l'aval pour le début des forages, sans néanmoins donner explicitement l'aval de la note de calcul émise par la société **SOC.2.)**, bien qu'elle ait demandé la modification des plans d'implantation de la paroi berlinoise et des pieux. L'expert a noté qu'il trouvait cette approche assez paradoxale (page 72-77 du rapport du 22 octobre 2009). Dans son rapport du 24 décembre 2010, l'expert RIGO a écrit qu'il ne saurait être déduit d'un courrier de la défenderesse **SOC.3.)** du 18 juillet 2007 que cette partie a donné son approbation explicite ou implicite des travaux préconisés par la société **SOC.2.)** (page 180-253). Plus loin dans le rapport du 24 décembre 2010, l'expert a rappelé que les contrôles des calculs de la société **SOC.2.)** par la défenderesse **SOC.3.)** ont été insuffisants et l'expert a précisé que la défenderesse **SOC.3.)** a laissé faire la société **SOC.2.)** sans relever les imperfections affectant l'ouvrage en cours de réalisation (page 188-253 du rapport du 24 décembre 2010).

Le tribunal déduit de ces passages du rapport d'expertise RIGO que la défenderesse **SOC.3.)** a commis des fautes ayant contribué à la réalisation du dommage. En effet elle aurait dû prendre une position moins équivoque quant au contrôle des notes de calcul, ne donnant pas l'apparence de les contrôler, tout en ne les contrôlant que partiellement, ainsi que lors du début

du chantier, à un moment où toutes les études de faisabilité n'étaient pas achevées. Tel que l'a retenu l'expert, elle aurait dû intervenir plus rigoureusement et plus énergiquement lors des réunions de chantier auxquelles elle était contractuellement tenue d'assister, pour dénoncer ce début précipité des travaux. Cette obligation s'imposait d'autant plus à la défenderesse **SOC.3.)** qu'il résulte des éléments du dossier qu'au vu de l'étude géologique de la société **SOC.5.)** dont elle avait connaissance, elle connaissait les particularités du terrain et les risques de voir survenir des anomalies.

La responsabilité contractuelle de la défenderesse **SOC.3.)** doit partant être retenue et cette partie doit être condamnée solidairement avec les défenderesses **ASS.1.)** et **SOC.4.)** à indemniser la demanderesse **SOC.1.)** du dommage qui lui est accru. Les montants réclamés par la demanderesse n'ayant pas été contestés de façon circonstanciée par la défenderesse **SOC.3.)**, il y a lieu d'allouer le montant réclamé de 1.487.743,50 euros.

La défenderesse **SOC.3.)** a, à l'instar de la défenderesse **SOC.4.)**, formulé une demande reconventionnelle en indemnisation du préjudice qu'elle affirme avoir subi en relation avec les opérations d'expertise. Cette demande doit être rejetée pour les mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de la demande reconventionnelle de la société **SOC.4.)**.

Quant à la mise en intervention de la compagnie d'assurances ASS.2.) par la défenderesse SOC.2.) :

La demande de mise en intervention de la société **SOC.2.)** vise à voir condamner la défenderesse **ASS.2.)** à tenir la société **SOC.2.)** quitte et indemne de toute condamnation intervenant à son encontre dans le cadre de l'affaire principale.

Il résulte des développements faits plus haut que le tribunal est incompétent à connaître de la demande dirigée contre la défenderesse **SOC.2.)**, de sorte qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre cette partie. Il s'ensuit que la demande en intervention introduite par cette partie contre la défenderesse en intervention **ASS.2.)** est sans objet.

Le tribunal tient à relever que si certaines des autres parties défenderesses ont soutenu la société **SOC.2.)** dans son action contre la défenderesse en intervention **ASS.2.)**, aucune de ces parties n'a formulé de revendication à l'encontre de cette partie. Aucune demande ne devra partant être considérée contre cette partie.

Indemnités de procédure :

Au vu de l'issue de l'instance, les parties **ASS.1.)**, **SOC.4.)** et **SOC.3.)** sont à débouter de leur demande d'une indemnité de procédure.

Dans la mesure où la demanderesse **SOC.1.)** a dû exposer des frais non compris dans les dépens dans le seul but de faire valoir ses droits à l'encontre de ces parties, il y a lieu de condamner ces dernières solidairement à lui payer une indemnité de procédure de 1.250 euros.

Le tribunal se déclarant incompétent à connaître de la demande dirigée contre la société **SOC.2.)**, la demanderesse **SOC.1.)** doit être déboutée de sa demande d'une indemnité de procédure dirigée contre cette partie.

La défenderesse **SOC.2.)** n'établissant pas qu'il est inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens, il y a lieu de débouter de cette partie de sa demande d'une indemnité de procédure.

Exécution provisoire :

Les conditions de l'article 244 du nouveau pour voir prononcer l'exécution provisoire du présent jugement n'étant pas établies, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande de la partie **SOC.1.)**.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 20 mars 2013,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

joint les affaires inscrites sous les numéros du rôle 139942 et 144561,

quant à la demande principale :

se déclare incompétent à connaître de la demande dirigée par la société **SOC.1.)** SA contre la société anonyme de droit belge **SOC.2.)**,

dit que la demande en garantie formulée par la société anonyme de droit belge **SOC.2.)** contre la société anonyme **ASS.1.)** SA est sans objet,

dit partiellement fondée la demande dirigée par la société **SOC.1.)** SA contre la société anonyme **ASS.1.)** SA, la société anonyme **SOC.3.)** SA INGENIEURS-CONSEILS et l'association sans but lucratif **SOC.4.)**,

partant condamne la société anonyme **ASS.1.)** SA, la société anonyme **SOC.3.)** SA INGENIEURS-CONSEILS et l'association sans but lucratif **SOC.4.)** solidairement à payer à la demanderesse **SOC.1.)** SA la somme de 1.487.743,50 euros avec les intérêts légaux à partir de l'assignation jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

condamne la société anonyme **ASS.1.)** SA, la société anonyme **SOC.3.)** SA INGENIEURS-CONSEILS et l'association sans but lucratif **SOC.4.)** solidairement aux frais de l'instance dirigée contre elles, ainsi qu'aux frais de la procédure de référé dirigée contre ces parties, avec distraction au profit de Maître Lex THIELEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

laisse les frais de l'instance dirigée contre la société anonyme de droit belge **SOC.2.)** à charge de la société **SOC.1.)** SA, y compris les frais de la procédure de référé dirigée contre cette partie, avec distraction au profit de Maître François PRUM qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

quant à la demande en intervention :

la dit sans objet,

laisse les frais de l'instance dirigée contre la compagnie d'assurances **ASS.2.)** SA à charge de la société anonyme de droit belge **SOC.2.)**,

condamne la société anonyme **ASS.1.)** SA, la société anonyme **SOC.3.)** SA INGENIEURS-CONSEILS et l'association sans but lucratif **SOC.4.)** solidairement à payer à la demanderesse **SOC.1.)** SA une indemnité de procédure de 1.250 euros,

déboute la société anonyme de droit belge **SOC.2.)**, la société anonyme **ASS.1.)** SA, la société anonyme **SOC.3.)** SA INGENIEURS-CONSEILS et l'association sans but lucratif **SOC.4.)** de leur demande d'une indemnité de procédure dirigée contre la société **SOC.1.)** SA,

déboute la société **SOC.1.)** SA de sa demande d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme de droit belge **SOC.2.)**,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

